



## 3 QUESTIONS

# La loi Sapin II en trois questions



**Patrice Grenier,**  
fondateur du cabinet Grenier Avocats

### **1** Qu'implique la préparation d'un « plan anticorruption » pour chaque entreprise ?

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II (*L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 : JO 10 déc. 2016, texte n° 2 ; JCP E 2016, act. 982 ; M. Roussille, Loi Sapin 2 et droit des sociétés : JCP E 2017, 1048*), a misé sur le rôle déterminant que peuvent jouer les entreprises dans la lutte anticorruption.

La loi fait porter sur les directions générales la responsabilité de promouvoir ce plan qui repose sur huit mesures. L'entreprise doit rédiger un code anticorruption/code de bonne conduite. Pour garantir le respect de ce code, l'entreprise doit se doter d'un dispositif d'alerte, prévoir des sanctions disciplinaires et former ses salariés exposés à des risques de corruption. Elle a aussi l'obligation d'établir une cartographie des risques de corruption, ce qui nécessite de les identifier, les analyser et les hiérarchiser. Chaque entreprise doit en outre établir des procédures d'évaluation de la situation des clients et fournisseurs. Les entreprises ont à établir des procédures de contrôle comptable et mettre en place un dispositif de contrôle et d'évaluation interne de ces mesures.

Pour se guider, les entreprises peuvent se référer aux recommandations de l'Agence française anticorruption (ci-après « AFA ») ([https://www.economie.gouv.fr/files/files/](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/afa/2017_-_Recommandations_AFA.pdf)

[directions\\_services/afa/2017\\_-\\_Recommandations\\_AFA.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/afa/2017_-_Recommandations_AFA.pdf)).

### **2** Où en sont les entreprises concrètement concernant la mise en œuvre des nouvelles obligations ?

L'article 17 de cette loi, qui concerne le plan anticorruption, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017. Ce déploiement prend du temps, notamment pour les plus grandes entreprises avec des filiales dans de nombreux pays et pour celles qui n'étaient tenues à aucune obligation légale : entreprises non cotées, non présentes sur les marchés britanniques, américains... La rédaction d'un code anticorruption n'est pas un exercice difficile mais il doit être adapté aux risques de l'entreprise et évolutif. La formation des personnes exposées nécessite une démarche précise d'identification et l'élaboration d'un contenu de formation adapté à l'environnement réel. La cartographie des risques implique la concertation de la société mère avec toutes les sociétés du groupe, en France et à l'étranger. Des discussions doivent être menées avec les IRP dès lors que la modification des règlements intérieurs nécessaires pour l'instauration de sanctions disciplinaires nécessite leur consultation.

Les entreprises se dotent progressivement de l'ensemble de ces mesures. D'ici le premier anniversaire de la loi (juin 2018), les entreprises devraient avoir pour la plupart terminé la mise en place du plan anticorruption.



### 3 Quelles sanctions en cas de non-conformité?

Le contrôle de la mise en place s'effectue par l'AFA, créée par la loi Sapin II. Avec à sa tête un magistrat de l'ordre judiciaire épaulé par une soixantaine de collaborateurs, l'AFA conseille et assiste les personnes morales de droit privé ou de droit public dans la mise en œuvre de dispositifs de lutte anticorruption grâce notamment aux recommandations qu'elle publie. Elle contrôle leur bonne exécution par les entreprises et sanctionne si besoin via sa commission des sanctions composée de deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation et deux conseillers maîtres à la Cour des comptes. Malgré le terme employé de « convention », il n'est pas fait référence à une quelconque négociation possible entre le procureur et la personne morale concernée sur le contenu de cette convention. Mais, dans la pratique, c'est ce qui devrait se passer. L'AFA établit un rapport qui évalue la qualité des mesures mises en œuvre et propose des axes d'amélioration. En cas de non-respect de cette obligation, l'AFA peut adresser un avertisse-

ment, voire enjoindre à la société, via sa commission des sanctions, de déployer ces mesures. Si l'entreprise ne s'y soumet pas, l'AFA prononce une sanction financière allant jusqu'à 200 000 euros pour les personnes physiques et jusqu'à 1 million d'euros pour les personnes morales. Près d'une dizaine d'entreprises ont déjà été contrôlées en 2017 et près de 80 devraient l'être en 2018. De plus, la loi Sapin II a créé un mécanisme de sanction des personnes morales novateur : le procureur peut proposer à une personne morale concernée par de forts soupçons de faits de corruption, de conclure avec elle une convention judiciaire d'intérêt public (ci-après « CJIP », V. notamment *JCP E 2017, 895* ; *JCP E 2018, 1088*) plutôt que d'être poursuivie pénalement par la voie classique. Cette convention imposera à la personne morale de verser une amende d'intérêt public au Trésor public dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du CA moyen calculé sur les trois dernières années, de se soumettre à un programme de mise en conformité

pour une durée de 3 ans maximum et sous le contrôle de l'AFA et une éventuelle indemnisation de la victime. Si la personne morale donne son accord, la convention devra ensuite être validée par le président du tribunal de grande instance. L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'est pas inscrite au casier judiciaire de la personne morale (cela évite des peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercer une activité, la fermeture d'un établissement, l'exclusion des marchés publics, l'affichage ou la diffusion de la décision...). Cependant cette « transaction pénale » n'est pas secrète. L'audience de validation est publique. Et la CJIP fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République. La CJIP est en outre publiée sur le site de l'AFA et donc accessible à tous (V. pour exemple ici : <https://www.economie.gouv.fr/afa/publications-legales>).

Enfin, les dirigeants sont aussi responsables personnellement de la mise en place du plan anticorruption. Ils pourront être sanctionnés cumulativement avec la personne morale.